N° 13 - FORMATION n°4 En ligne sur le site www.fntp.fr / extranet le 21 janvier 2011 ISSN 1769 - 4000

LOI DE FINANCES POUR 2011

L'essentiel

Apprentissage et formation professionnelle continue : prorogation de la neutralisation de l'impact financier du franchissement des seuils d'effectifs

L'article 48 de la loi du 4 août 2008 de modernisation de l'économie avait introduit, à titre expérimental, un dispositif visant à neutraliser l'impact financier du franchissement de certains seuils d'effectif notamment en matière de financement de la formation professionnelle continue et de cotisations sociales sur le salaire des apprentis.

La loi de Finances pour 2011 proroge d'un an ce dispositif.

Compte tenu des multiples cas de figure qui peuvent se présenter, nous conseillons aux entreprises de prendre contact avec leur AREF afin de vérifier le montant de leur participation au financement de la formation professionnelle continue.

Contact: formation@fntp.fr

TEXTES DE REFERENCE :

Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie (Article 48) Loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 (Article 135)



EXONÉRATION DES COTISATIONS DUES POUR LES APPRENTIS

Les employeurs inscrits au répertoire des métiers ainsi que ceux employant moins de 11 salariés au 31 décembre précédant la date de conclusion du contrat bénéficient de la prise en charge par l'État de la totalité des cotisations sociales patronales et salariales d'origine légale et conventionnelle applicables au salaire versé à l'apprenti, à l'exclusion des cotisations dues au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles (articles L. 6243-2 et L. 6261-1 du Code du travail).

L'article 48 de la loi du 4 août 2008 de modernisation de l'économie prévoyait que les employeurs qui atteignaient ou dépassaient, pour la première fois, le seuil de 11 salariés en 2008, 2009 ou 2010 continuaient de bénéficier de cette prise en charge pendant l'année de franchissement de ce seuil et les deux années suivantes.

L'article 135 de la loi de finances pour 2011 proroge cette mesure d'un an en cas de franchissement du seuil de 11 salariés **en 2011**.

FINANCEMENT DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

1) Entreprises franchissant le seuil de 20 salariés

L'article 48 de la loi de modernisation de l'économie prévoyait que les entreprises qui franchissaient le seuil de 20 salariés en 2008, 2009 et 2010, se voyaient appliquer pendant l'année de franchissement du seuil et les deux années suivantes, le taux de contribution de 1,05 % normalement réservé aux entreprises de 10 à moins de 20 salariés.

Au cours des 4^{èmes}, 5^{èmes} et 6^{èmes} années, les entreprises étaient assujetties au taux applicable aux entreprises d'au moins 20 salariés (1,6 %) mais bénéficiaient de minorations au titre du Congé individuel de formation (CIF) et de la professionnalisation.

Le décret du 1^{er} juillet 2009 prévoyait ainsi que le versement au titre du CIF était diminué respectivement de 0,15 %, puis 0,1 % et enfin 0,05 %. La 7^{ème} année, l'entreprise était redevable de la contribution de droit commun au titre du CIF, soit 0,20 %.

Les versements au titre des contrats et périodes de professionnalisation et du droit individuel à la formation étaient diminués respectivement de 0,3 % puis de 0,2 % et enfin de 0,1 %.

Ce n'est qu'à partir de la 7^{ème} année que l'entreprise était soumise à la contribution due au titre de la formation professionnelle continue de 1,6%.

L'article 135 de la loi de finances pour 2011 proroge ce dispositif d'un an en cas de franchissement du seuil de 20 salariés **en 2011**.



2) Entreprises franchissant successivement le seuil de 10 puis de 20 salariés

L'article 48 de la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008 prévoyait par ailleurs des dispositions particulières lorsque l'entreprise franchissait successivement le seuil de 10 puis de 20 salariés en 2008, 2009 ou 2010.

Ces dispositions sont également prorogées d'un an par la loi de finances pour 2011.

